

MODALITÉS D'ACCÈS AUX ÉTUDES DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE pour l'année universitaire 2024-2025

- Date de l'avis favorable du conseil de l'ISTR : 13/09/2023
- Arrêté par délibération de la CFVU du : 28/09/2023

8, Avenue ROCKEFELLER – 69373 LYON CEDEX 08
<https://istr.univ-lyon1.fr/formations/masso-kinesitherapie/>

Université Claude Bernard Lyon 1 - Membre de l'Université de Lyon
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF : 85.42Z • TP LYON 10071 69000 00001004330 72

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS DE PASS ET DE LAS	3
II.1 CRITÈRES DE CLASSEMENT DES ÉTUDIANTS EN FONCTION DE LEURS PARCOURS.....	3
II.1.1. Groupes de parcours PASS et LASS uniquement	3
II.1.2. Conditions pour candidater	3
II.1.3. Recevabilité des candidatures	4
II.1.4. Réunion du jury	4
II.2. ADMISSION EN PREMIERE ANNEE D'ETUDE PREPARATOIRE AU DIPLOME DE MASSEUR- KINESITHERAPEUTE (MK2)	6
II.2.1. Admission à l'issue du premier groupe d'épreuves pour les étudiants en PASS ou LAS	6
II.2.2. Admission à l'issue du second groupe d'épreuves pour les étudiant(e)s en PASS ou LAS	6
III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS DE LICENCE SV/STAPS 2ème et 3ème année	7
IV – DISPENSES DE SUIVI ET VALIDATION DES UE	8

ABREVIATIONS

BG2S	BioSciences et GéoSciences
CFVU	Commission Formation et Vie Universitaire
ECTS	European Credits Transfer System (crédits ECTS)
IFMK	Institut de formation en masso-kinésithérapie
ISTR	Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation
LAS	Licence avec Accès Santé
MCC	Modalités de Contrôle des Connaissances
MMOP	Médecine Maïeutique Odontologie Pharmacie
PASS	Parcours d'Accès Spécifique Santé
SPS	Sciences pour la Santé
STAPS	Sciences et Techniques de Activités Physiques et Sportives
SV	Science de la Vie
UE	Unité d'Enseignement
UCBL	Université Claude Bernard Lyon 1

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Textes de référence :

- Code de la santé publique : article L4321-3 et articles D4321-14 à R4321-26 ;
- Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.

La formation est sélective avec un nombre de places limité (capacité d'accueil) pour intégrer la première année d'étude préparatoires au diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute, ci-après MK2. Cette formation au sein de l'IFMK de l'Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation (ISTR) comprend 4 années de la MK2 à la MK5.

Groupes de parcours :

Universités	Formations	Niveaux	Groupes de parcours
Université UCBL	PASS Lyon Est/Lyon Sud	L1	1
Université UCBL	LAS1 SPS/BSGS/STAPS	L1	2
Université UCBL	LAS2 SPS/STAPS/BSGS et LAS3 SPS/ BSGS	L2/L3	3
Université UCBL	L3 BSGS/STAPS	L2/L3	4

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS DE PASS ET DE LAS

Pour les candidats issus de PASS et de LAS, les règles d'admission sont fixées conformément et par référence à l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

II.1 CRITÈRES DE CLASSEMENT DES ÉTUDIANTS EN FONCTION DE LEURS PARCOURS

II.1.1. Groupes de parcours PASS et LASS uniquement

Les étudiant(e)s sont évalué(e)s selon les groupes de parcours suivants :

- Groupe de parcours 1 : Étudiant(e)s issu(e)s des PASS Lyon Sud et Lyon Est
- Groupe de parcours 2 : Étudiant(e)s issu(e)s de LAS 1 SPS/ BG2S / STAPS de l'UCBL
- Groupe de parcours 3 : Étudiant(e)s issu(e)s de LAS2 SPS/STAPS/ SV et LAS3 SPS/ SV de l'UCBL

Les groupes de parcours ainsi que les formations permettant l'accès à la première année d'études préparatoires au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute (MK2), en septembre 2024 sont listés dans le tableau suivant :

Universités	Formations	Niveaux	Groupes de parcours
Université UCBL	PASS Lyon Est/Lyon Sud	L1	1
Université UCBL	LAS1 SPS/BSGS/STAPS	L1	2
Université UCBL	LAS2 SPS/STAPS/SV et LAS3 SPS/ SV	L2/L3	3

II.1.2. Conditions pour candidater

Les candidats doivent déposer un dossier de candidature pour le choix de la filière masso-kinésithérapie.

Le dépôt du dossier s'effectuera dans le courant du 2ème semestre de l'année en cours de façon dématérialisée sur une plateforme dédiée via un formulaire. Le/la candidat(e) devra clairement mentionner son choix pour la filière masso-kinésithérapie. Les modalités précises et le calendrier pour le dépôt seront portés à la connaissance des étudiants de tous les groupes de parcours :

- Par voie d'affichage sur les sites internet respectifs des différentes composantes proposant des parcours de formation PASS et/ou LAS et sur le site de la composante ISTR rubrique masso-kinésithérapie.
- Par message envoyé sur leur mail universitaire
- Par voie de publication sur les blogs dédiés aux parcours de formation

II.1.3. Recevabilité des candidatures

Candidature venant du Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) (groupe de parcours n°1)

Pour candidater à l'admission en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (MK2) les étudiants inscrits en PASS doivent :

- S'être présenté(e) à l'examen et avoir obtenu une note à l'UE spécifique « Médecine »
- Avoir validé le PASS en 1^{ère} session conformément aux modalités de contrôle des connaissances de ce parcours (*i.e.* Validation des 60 ECTS du PASS)

Candidature venant de la Licence avec Accès Santé (LAS) 1ère année (groupe de parcours n°2)

Pour candidater à l'admission en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (MK2) doivent :

- Avoir validé l'année de licence en cours en 1^{ère} session, conformément aux modalités de contrôles de connaissances applicables (*i.e.* Validation des 60 ECTS).
- Avoir validé le bloc Mineure Santé en 1^{ère} session conformément aux modalités de contrôles des connaissances de cette mineure, l'année en cours.
 - L'acquisition du bloc Mineure Santé par le système des compensations avec les autres UE de licence accès santé, n'est pas considérée comme une validation du bloc Mineure Santé pour l'accès à la sélectivité des filières de santé.

Candidature venant de la Licence avec Accès Santé (LAS) 2ème et 3ème année (groupe de parcours n°3)

Pour candidater à l'admission en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (MK2) doivent :

- Avoir validé l'année de licence en cours en première session, comme attesté sur le PV du jury de première session d'année de licence, conformément aux modalités de contrôle des connaissances applicables (*i.e.* Validation de 120 ECTS en LAS2 et 180 ECTS en LAS3)
- Et :
 - Soit avoir validé le bloc Mineure Santé :
 - Soit en validant, l'année en cours, en 1^{ère} session, l'UE restante ou les 2 UE conformément aux MCCC du bloc Mineure Santé. Attention, l'acquisition de l'UE restante ou des UE de la Mineure Santé par le système des compensations avec les autres UE de licence accès santé ne permet pas l'accès à la sélectivité des filières de santé.
 - Soit en ayant validé les années précédentes le bloc Mineure Santé, en 1^{ère} ou 2^{ème} session, conformément aux modalités de contrôles des connaissances de la Mineure Santé ou par le système de compensation des licences accès santé.
 - Soit avoir validé l'année PASS (Validation des 60 ECTS) en 1^{ère} ou 2^{ème} session.

II.1.4. Réunion du jury

Principe

Pour chaque groupe d'épreuves, le jury prévu à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 se réunit pour examiner les notes obtenues par les étudiants selon le calcul d'un score. Les groupes de parcours concernés sont les groupes de parcours de 1 à 3.

Classement pour les PASS

Pour le **groupe de parcours n°1**, le jury précité examine les notes des étudiant(e)s suivant le « calcul de score » conformément aux coefficients ci-dessous :

UE	Coefficients
UE1 SHS/Santé publique	30
UE2 Biochimie/Biologie moléculaire	25
UE3 Biostatistiques	10
UE4 Médicaments et autres produits de santé	10
UE5 Cellules et tissus	25
UE6 Biophysique	20
UE7 Anatomie	20
UE8 Physiologie	20
UE Mineure disciplinaire	20
UE Spé Médecine	40

Classement pour les LAS

Pour les **groupes de parcours n°2 et n°3**, le jury examine les résultats des étudiant(e)s en prenant en compte les notes des UE suivantes :

- Etudiant(e) en LAS 1 :
 - o Notes LAS1 UE Disciplinaires (80%) + bloc mineure santé (20%) (i.e. hors UE Transversales)
- Etudiant(e) en LAS2/LAS3 qui suit le bloc mineure santé en 2023-2024 :
 - o Notes LAS2/LAS3 UE Disciplinaires (80%) + bloc mineure santé (20%) (i.e. hors UE Transversales)
- Etudiant(e) en LAS2/LAS3 qui suit une UE mineure santé en 2023-2024 :
 - o Notes LAS2/LAS3 UE Disciplinaires (90%) + UE mineure santé (10%) (i.e. hors UE Transversales)
- Etudiant(e) en LAS2/LAS3 ayant déjà validé le bloc mineure santé ou une année PASS:
 - o Notes LAS2 UE Disciplinaires (100%) (i.e. hors UE Transversales)

Pour chaque groupe de parcours 2 et 3, un interclassement sera opéré par le jury entre les étudiant(e)s de chaque parcours issu(e)s de L.AS différentes en procédant à une harmonisation de telle sorte que les quantiles de la moyenne des notes aux UE disciplinaires des étudiants soient égaux d'une licence à l'autre.

Parmi les parcours 2 et 3, une place est réservée à un étudiant ayant le statut de Sportif Haut Niveau (SHN) défini à l'article R.221-1 du code du sport. Dans le cas où il y aurait plusieurs étudiants SHN, le candidat ayant obtenu le meilleur classement conformément au calcul de score indiqué ci-dessus sera classé. Si aucun étudiant SHN n'a été classé, la place est réattribuée au groupe de parcours 2 ou 3.

II.2. ADMISSION EN PREMIERE ANNEE D'ETUDE PREPARATOIRE AU DIPLOME DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE (MK2)

II.2.1. Admission à l'issue du premier groupe d'épreuves pour les étudiants en PASS ou LAS

Pour les **groupes de parcours de 1 à 3**, les candidats ayant obtenu un score supérieur au seuil déterminé par le jury peuvent être admis directement en MK2 sans avoir à se présenter au second groupe d'épreuves.

Le pourcentage de ces étudiants ne peut excéder 50% du nombre de places offertes pour chaque groupe de parcours.

Les candidats admis à l'issue de cette première phase devront confirmer l'acceptation de leur admission, en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission la formation définitivement choisie, **et ce au plus tard 8 jours** avant le début des épreuves de second groupe. Cet accord vaut renoncement au second groupe d'épreuves aux autres filières. Si le candidat souhaite passer les épreuves du second groupe pour une autre filière que masso-kinésithérapie, il peut renoncer à l'admission directe et sera alors attendu aux épreuves du second groupe pour la filière masso-kinésithérapie.

II.2.2. Admission à l'issue du second groupe d'épreuves pour les étudiant(e)s en PASS ou LAS

Les étudiants ayant obtenu un score inférieur au seuil minimal indiqué précédemment mais supérieur à un seuil minimal déterminé par le jury sont attendus aux épreuves du second groupe.

Un module de préparation aux épreuves du second groupe est proposé à tous les étudiant(e)s admissibles.

Les étudiant(e)s ayant un score inférieur à ce seuil d'admission au second groupe d'épreuves ne seront pas admis(es) en filière de formation masseur-kinésithérapeute.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiant(e)s admis(es) à l'issue des épreuves du premier groupe.

Pour les étudiants(e)s issu(e)s des PASS de Lyon Est et Lyon Sud (groupe de parcours 1,) ainsi que des LAS de Lyon (groupes de parcours 2 et 3), le second groupe d'épreuves est constitué de 2 épreuves orales de 10 minutes qui prendront la forme d'entretiens :

- Le premier entretien permettra d'évaluer les capacités de raisonnement des candidat(e)s. Les candidat(e)s bénéficieront d'un temps de préparation à l'entretien, d'une durée de dix minutes. L'entretien de dix minutes se décomposera en une partie d'exposé et une partie de questions/réponses d'une durée sensiblement égale.
- Le second entretien consiste en une mise en situation destinée à évaluer les capacités de discernement et d'analyse des candidat(e)s. Les candidat(e)s ne bénéficieront d'aucun temps de préparation.

Une note de même poids est attribuée pour chaque épreuve orale : la somme des notes de ces deux épreuves orales constitue le résultat du second groupe d'épreuves.

La note finale obtenue par le (la) candidat(e) sera établie en fonction de la grille de pondération suivante :

- 70 % sur la note obtenue lors des épreuves du premier groupe
- 30% sur la note obtenue lors des épreuves du second groupe

Le jury établit pour chaque groupe de parcours (1 à 3) la liste des candidat(e)s admis(es) en masseur-kinésithérapie dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, ainsi qu'une liste complémentaire. Les candidats inscrits sur cette liste confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats, leur acceptation d'admission dans une seule filière de formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS DE LICENCE SV/STAPS de 3ème année

III.1. Modalités de candidature

Seuls sont concernés par cette procédure les étudiants régulièrement inscrits à l'Université Lyon 1 et n'ayant pas pu prétendre au dispositif d'admission dit « passerelle » (candidature au titre de l'article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2015) pour la rentrée de septembre 2023, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas déjà titulaires d'un grade ou d'un diplôme au moins équivalent à une licence (180 ECTS) à l'ouverture de la campagne de sélection en mars 2023.

NB : Ce dispositif de sélection est cours de fermeture avec une fermeture définitive après la rentrée de 2024-2025.

Pour candidater à l'admission en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (MK2) les étudiants doivent déposer un dossier dématérialisé sur l'application eCandidat comprenant :

- Les relevés de notes de licence et de la 1^{ère} année universitaire pour les candidats ayant validé une année par équivalence
- Un *curriculum vitae*, une lettre de motivation et un projet professionnel en lien avec le métier de masso-kinésithérapeute (MK) ;
- Lettres de recommandation et attestations de stages en lien avec le métier de MK.

La date d'ouverture de la plateforme e-candidat sera portée à la connaissance des candidats sur le site internet du département de masso-kinésithérapie de l'ISTR.

III.2. Critères de sélection

L'examen des candidatures sera réalisé par un jury composé des membres suivants : le directeur de l'Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation (ISTR) de l'Université Lyon 1, le Directeur du Département de Masso-Kinésithérapie de l'ISTR, un représentant de l'équipe pédagogique du Département de Masso-Kinésithérapie de l'ISTR et un représentant des terrains de stage.

Les critères de sélection retenus sont :

- Les résultats académiques, avec une attention particulière sur les matières fondamentales et les compétences transversales, à savoir :
 - Pour la filière SV : UE « de la cellule à l'organisme » et UE transversales
 - Pour la filière STAPS : UE Anatomie fonctionnelle, UE Physiologie de l'exercice et UE Psychologie du développement
 - Pour les candidats ayant validé une L1 par équivalence : UE acquises en 1^{ère} année universitaire et se rapportant aux matières fondamentales (ex : L2 BSGS/STAPS après PASS).
- Le projet professionnel, en lien avec le métier de masso-kinésithérapeute.

III.3. Résultats

Une liste des candidats dont le dossier est retenu, avec une liste complémentaire, est publiée au maximum dans les 4 semaines suivant la clôture des dépôts de dossier. Les candidats inscrits sur cette liste confirment, au plus tard 8 jours après la publication des résultats, leur acceptation d'admission, sous peine d'en perdre le bénéfice.

IV – DISPENSES DE SUIVI ET VALIDATION DES UE

Il est rappelé que, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masso-Kinésithérapeute :

« I.-Peuvent être dispensés du suivi et de la validation d'une partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, par le directeur de l'institut, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, et comparaison entre la formation qu'ils ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :

1° Les titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-après :

- diplôme d'Etat d'infirmier ;*
- diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;*
- diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;*
- diplôme d'Etat de psychomotricien ;*
- diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;*
- certificat de capacité d'orthophoniste ;*
- certificat de capacité d'orthoptiste ;*
- diplôme de formation générale en sciences médicales ;*
- diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;*
- diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;*
- diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;*

2° Les titulaires d'une licence dans le domaine sciences, technologies, santé et les titulaires d'une licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS) ;

3° Les titulaires d'un diplôme reconnu au grade de master.

Les candidats admis au titre du présent article valident l'ensemble des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, à l'exception des unités d'enseignement pour lesquelles ils ont obtenu une dispense. Ces candidats déposent auprès de l'institut de leur choix un dossier comprenant :

- un curriculum vitae ;*
- les copies des titres et diplômes ;*
- un certificat médical attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;*
- une lettre de motivation.*

Ils sont sélectionnés par un jury composé du directeur de l'institut, du responsable pédagogique lorsque le directeur de l'institut n'est pas un masseur-kinésithérapeute, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans. L'admissibilité se fait sur dossier et l'admission sur entretien.

II.-Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en application du I au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribuée à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 5 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur. »

Il est rappelé que conformément à l'article 27 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masso-kinésithérapeute :

« Les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant

l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier d'une dispense partielle de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection. »